

JURISPRUDENCE							
SOURCE	LEGIFRANCE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL BORDEAUX						
NATURE	Arrêt	N°	01BX02430		DATE	21/6/2005	
AFFAIRE	SYNDICAT MIXTE SIVOM DE CAMARES, DEPARTEMENT DE L'AVEYRON						

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2001 au greffe de la Cour, présentée pour le Syndicat mixte SIVOM de Camarès, département de l'Aveyron, dont le siège est à la Mairie à Camarès (12360), par Me Bruno Vacarie ;

Le Syndicat mixte SIVOM de Camarès, département de l'Aveyron demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0004663 du 29 juin 2001 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé le protocole d'accord qu'il avait passé avec la Chaîne thermale du soleil et la Compagnie française du thermalisme ;

2°) de rejeter le déféré présenté par préfet de l'Aveyron devant le tribunal administratif de Toulouse ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 20 000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2005, le rapport de M. Dudézert, président-asseesseur ;

Les observations de Me Boisseaud collaborateur de Me Vacarie pour le Syndicat mixte SIVOM de Camarès, département de l'Aveyron ; et les conclusions de M. Péano, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le protocole d'accord passé le 1^{er} septembre 2000 entre le Syndicat mixte SIVOM de Camarès, département de l'Aveyron et les sociétés Chaîne thermale du soleil et Compagnie française du thermalisme avait pour objet de définir les conditions d'édification, de financement et de mise à disposition des équipements à réaliser pour l'aménagement des thermes de Sylvanes ; que le syndicat mixte fait appel du jugement en date du 29 juin 2001, par lequel le tribunal administratif de Toulouse, à la suite d'un déféré présenté par le préfet de l'Aveyron, a annulé le protocole en raison de l'absence de respect des règles de mise en concurrence ;

Considérant que cette opération a fait l'objet d'une autorisation, en date du 24 octobre 1997, de création d'une unité touristique nouvelle prévue par l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme et d'une déclaration d'utilité publique en date du 19 octobre 1998 ; que si le protocole d'accord était essentiellement destiné à fixer les modalités de financement des constructions par le syndicat mixte et de leur mise à la disposition des sociétés par un crédit bail, il ressort des pièces du dossier que la station thermale et la résidence de tourisme devaient être utilisées par ces sociétés en vue de l'exploitation du service public que constitue, en l'espèce, le développement du thermalisme dans la commune de Sylvanes ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce service public, dont l'exploitation n'est pas dissociable de la mise à disposition des sociétés contractantes des équipements faisant l'objet du contrat litigieux, ne peut être délégué qu'à ces sociétés ou à une entité contrôlée par elles ; que le syndicat a ainsi confié à ces sociétés l'exploitation d'une activité de service public, sans que le contrat ait été précédé d'une publicité et d'une mise en concurrence en violation des dispositions de l'article 43 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 reprises à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi, c'est à bon droit que les premiers juges ont regardé la procédure de délégation de service public comme

irrégulièrement engagée ; que, par suite, le Syndicat mixte SIVOM de Camarès, département de l'Aveyron n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement en date du 29 juin 2001 du tribunal administratif de Toulouse ;

Considérant les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au Syndicat mixte SIVOM de Camarès, département de l'Aveyron, la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : La requête du Syndicat mixte SIVOM de Camarès, département de l'Aveyron est rejetée.